

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OFFENGE,

- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1, L.131.2 et L.131.3 ;

- Vu le décret n° 58.1217 du 15 Décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 60.150 du 05 Février 1969, n° 72.472 du 12 Juin 1972, n° 72.541 du 30 Juin 1972, n° 73.358 du 27 Mars 1973, n° 73.651 du 28 Juin 1973, n° 73.1074 du 03 Décembre 1973, n° 74.232 du 13 Mars 1974, n° 75.113 du 27 Février 1975, n° 75.131 du 06 Mars 1975 et notamment les articles R44 et R225 ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 et 15 Juillet 1974, 06 et 07 Juin 1977 et notamment les articles 4.7 et 9 ;

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre des travaux de voirie Chemin des David ;

- Vu la demande présentée le 02 Septembre 2024, par l'entreprise EIFFAGE, sise à VOGLANS (73) ;

ARRETE

Article I :

Afin de réaliser les travaux de réfection de voirie, la circulation sera temporairement réglementée Chemin des David, dans les conditions ci-après, du 04 au 20 Septembre 2024.

Article II :

La route sera fermée à la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit.

Un balisage par panneaux de chantier sera mis en place.

L'accès aux propriétés par les riverains et les services d'urgence sera géré par l'entreprise.

Article III :

La réglementation prévue à l'article II sera applicable du 04 au 20 Septembre 2024, de 7h00 à 18h00.

Article IV :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Municipalité.

Article V :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974. **L'entreprise EIFFAGE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation. Elle conservera, jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité.

Article VI :

Monsieur le Maire de SAINT-OFFENGE et la Gendarmerie d'Aix-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE.

Fait à Saint-Offenge, le 03 Septembre 2024

GELLOZ Bernard, Maire.

